

Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 34/1

2007

DOI: 10.11588/fr.2007.1.45035

Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

LE PROCÈS DE RÉHABILITATION

Fut-il »le vrai procès de Jeanne d'Arc«?

Selon la doctrine orthodoxe johannique de France, la condamnation de Jeanne d'Arc à Rouen par le tribunal de l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon (1431) fut une injustice flagrante, un meurtre prémédité sous des formes judiciaires, commis par des traîtres français à la solde des Anglais¹. Au contraire, la réhabilitation vingt-cinq ans après (1455/56) a été »son vrai procès«. Cette doctrine se fonde presque exclusivement sur les thèses des historiens. Jules Quicherat et Pierre Champion, eux aussi, étaient des historiens². Mais selon Quicherat le procès de condamnation s'est déroulé conformément aux règles de l'inquisition, et Champion atteste au procès un jugement semblable, sauf en ce qui concerne la présumée partialité du tribunal (»Le procès de condamnation de Jeanne d'Arc est un chef-d'œuvre de partialité sous l'apparence de la plus régulière des procédures«).

Le procès de condamnation fut un procès d'une importance extraordinaire, cela entre autres parce que l'accusée s'était référée vis-à-vis de la doctrine catholique à sa conscience; c'est pourquoi on l'a nommée – sans doute à tort – »la première protestante«. D'autres auteurs ont parlé du procès le plus important de l'histoire humaine après le procès de Jésus. Dans ces circonstances il est étonnant que, jusqu'à présent, très peu de juristes se soient occupés d'une appréciation juridique complète de ce procès et de la réhabilitation. Seul Pierre Tisset, Professeur à la faculté de droit de l'université de Montpellier, et Pierre Duparc, Directeur de l'École nationale des chartes, ont donné – lors de la réédition des deux procès dans la période de 1960 à 1988 – quelques commentaires³. Ceux dans le volume de Tisset sont identiques à la thèse qu'il avait déjà mise en avant en 1956 dans le volume du Mémorial du V^e centenaire de la réhabilitation de Jeanne d'Arc et qui se borne à quelques points⁴, tandis que – quant à Duparc – il n'est pas clair s'il répète systématiquement les propositions des demandeurs de la réhabilitation ou s'il se fait partisan de celles-ci; en tout cas il n'y a aucune critique. Toute appréciation de ces commentaires ne peut en outre ignorer que les dites rééditions se sont déroulées sous le contrôle scientifique de la Société de l'Histoire de France et que, tout naturellement, du point de vue »français«, elles y prévalent.

1 Sur le procès de Jeanne d'Arc, les détails, la bibliographie et les sources, voir mon ouvrage: *Der Prozeß Jeanne d'Arc. Quellen – Sachverhalt einschließlich des zeit- und geistesgeschichtlichen Hintergrundes – Verurteilung und Rechtfertigung – rechtliche Würdigung und Schlußbemerkungen*, 4 vol., Hamburg 2004.

2 Jules QUICHERAT (éd.), *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, 5 vol., Paris 1841–49; Pierre CHAMPION (éd.), *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc. Texte, traduction et notes*, 2 vol., Paris 1920–21.

3 Pierre TISSET, Yvonne LANHERS (éd.), *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, 3 vol., Paris 1960–71; Pierre DUPARC (éd.), *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc*, 5 vol., Paris 1977–88.

4 Pierre TISSET, *Les Procès de condamnation*, dans: *Mémorial du V^e centenaire de la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris 1958, p. 165–288.

Condamnation

À ses origines, l'inquisition relevait des évêques des différents diocèses. Chaque évêque était donc le juge ordinaire (*ordinarius*) en matière de foi. Mais cette »inquisition épiscopale« manquait d'efficacité. Le Saint-Siège instituait alors – sans supprimer la juridiction des évêques – des »Inquisiteurs«, habituellement des moines de l'ordre de saint Dominique, qui ressortissaient directement de Rome. Il y eut donc pendant quelque temps deux sortes d'inquisition, l'une à côté de l'autre. Tenant compte de nombreux abus de pouvoir du côté des inquisiteurs, le pape Clément V ordonna par conséquent lors du concile de Vienne (1311) par sa décrétale *Multorum querela* une coopération entre les inquisiteurs et les évêques. La cooptation d'un promoteur (*promovens*), qui ressemble en quelque sorte au magistrat du parquet de nos jours, était possible et bel et bien la règle, mais pas nécessaire. Il y avait donc une *inquisitio cum promovente* et une *inquisitio ex officio*, où le tribunal était chargé de l'établissement des faits, de l'audition des témoins etc. Le procès contre Jeanne d'Arc fut jusqu'au lancement du libelle un procès d'office, puis un procès ordinaire.

Le tribunal d'inquisition en matière de foi se composait donc de l'évêque compétent, de l'inquisiteur ou de l'un de ses vicaires et – normalement – d'un promoteur. Compétence était donnée à l'évêque du diocèse où l'inculpé avait son domicile ou commis les crimes qui lui étaient reprochés, plus tard – après un changement de doctrine avant l'époque de Jeanne d'Arc – également à l'évêque du diocèse où l'inculpé avait été pris. On discuta quelque temps si cet évêque devait remettre l'inculpé à l'évêque du domicile ou du lieu de crime, mais d'après le Manuel des inquisiteurs de Nicolaus Eymerich (1376) le *forum deprehensionis* était valable sans aucune restriction. Jeanne d'Arc fut prise le 23 mai 1430 sur la rive droite de l'Oise lors d'une sortie (*saillie, salitio*) de la ville de Compiègne, à cette époque assiégée par les Anglo-Bourguignons, donc sans aucun doute sur le territoire du diocèse de Beauvais. Par conséquent Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, qui s'était réfugié devant l'armée de Charles VII à Rouen, était son juge compétent⁵. Sur sa demande, le chapitre de la cathédrale – le siège archiépiscopal étant vacant – lui accorda »territoire«, donc le droit de mener le procès sur le territoire du diocèse de Rouen.

Ce »tribunal de Rouen« se composait de Cauchon lui-même, le vice-inquisiteur Jean Le Maître, ayant pleins pouvoirs spécialement pour le procès contre Jeanne d'Arc de la part de l'inquisiteur de France, Jean Graverent, et – dès le lancement de son libelle – du promoteur des affaires pénales dans le diocèse de Beauvais, Jean d'Estivet. Le tribunal fut complété par de nombreux assesseurs dont la fonction était consultative: archevêques, évêques, abbés, professeurs en théologie sacrée ou de droit civil et canonique et autres savants. L'université de Paris avait détaché les théologiens Jean Beupère, Thomas de Courcelles, Gérard Feuillet, Pierre Maurice, Nicolas Midi et Jacques de Touraine. L'influence de ce groupe était considérable. On comptait en tout vers 120 assesseurs, dont la plupart étaient des Français et huit seulement, qui prenaient – à une seule exception près – très rarement part aux séances, des Anglais. On peut donc démentir une influence décisive du côté anglais – quant aux assesseurs – sur le procès. La coopération des autres assesseurs variait, mais leur nombre était assez grand. Aux séances les plus importantes assistaient environ quarante, parfois même plus de soixante. À l'origine de cette institution on trouve les *boni viri* (prud'hommes), dont au moins deux devaient – selon une bulle du pape Innocent IV de l'an 1254 – donner leur vote avant que le tribunal ne puisse prononcer la sentence. Il s'agissait donc d'une sorte de »jury« et – en fait – d'une protection de l'accusé vis-à-vis du tribunal: plus le nombre des assesseurs augmente, plus sa protection augmentait.

5 Pour toutes ces questions on peut se référer à l'excellente thèse de Pierre TISSER, Le tribunal ecclésiastique de Rouen qui condamna Jeanne d'Arc, était-il compétent?, dans: Annales de la Faculté de droit d'Aix, n. s. 43 (1950), p. 309–338.

Cela touche à un principe assez moderne du Moyen Âge: le roi, les ducs et bien d'autres seigneurs avaient leur conseil, où chaque affaire était d'abord délibérée, puis votée et enfin décidée selon la pluralité des votes. Le Moyen Âge appréciait peu les décisions solitaires. Dans les tribunaux – du moins ecclésiastiques – on retrouve ce principe et la pratique correspondante. Aussi les juges du tribunal de Rouen ont conçu le procès de condamnation de cette manière. Il n'est donc pas possible d'assigner une responsabilité solitaire à Pierre Cauchon et Jean Le Maistre. Seule exception: les juges auraient menacé et forcé les assesseurs à voter dans un sens qui avait leur préférence. Un tel soupçon n'est cependant pas vérifiable.

Le tribunal pouvait adjoindre à l'accusé un conseiller ou tuteur, s'il était peu instruit ou peu docte et incapable de se défendre efficacement. Ainsi, le 27 mars 1431 – au début du procès ordinaire – Cauchon offrit à Jeanne d'Arc de choisir un ou plusieurs conseillers parmi les assesseurs, mais elle refusa: *Et quia non erat satis docta et instructa in litteris et talibus materiis arduis pro sibi ipsi consulendo [...], ideo nos eidem Johanna offerabamus quod eligeret unum vel plures quos vellet de adstantibus ibidem; [...] Ad quae eadem Johanna respondit [...]: [...] Quantum ad consilium quod mihi offertis, etiam regratior vobis; sed ego non habeo intentionem me separandi a consilio Dei.* Néanmoins les demandeurs de la réhabilitation prétendirent – contrairement aux actes et à la vérité – que l'adjonction d'un conseiller à Jeanne lui aurait été refusée par le tribunal.

Conformément à la décrétale *Ne clerici* les tribunaux ecclésiastiques ne condamnaient jamais à la mutilation du corps ou à la mort (*Ecclesia abhorret a sanguine*). Ils infligeaient des pénitences, amendes et – relativement souvent – des peines d'emprisonnement. L'hérétique convaincu, qui révoquait, était habituellement – comme Jeanne d'Arc après l'abjuration du 24 mai 1431 – puni d'emprisonnement à la perpétuité (sous réserve d'une commutation ultérieure). L'hérétique opiniâtre, qui ne révoquait pas, et celui qui retombait dans ses erreurs après l'abjuration, donc l'hérétique récidiviste, étaient excommuniés et délivrés au bras séculier, *animadversione debita puniendi*, donc conformément aux lois impériales de Frédéric I^{er} et Frédéric II *contra haereticos*, mis au bûcher et brûlés vif. Ce fut malheureusement le sort de Jeanne d'Arc après sa rechute selon la sentence du 31 mai 1431.

Le déroulement du procès de condamnation est assez clair: après de nombreuses questions concernant sa personnalité, ses parents, parrains et marraines, lieu de naissance, âge, église paroissiale, nom du curé etc., Jeanne d'Arc commença d'une manière surprenante à parler de ses voix et ses visions et se déclara enfin envoyée par Dieu, la Sainte Vierge, les saintes Catherine et Marguerite et tous les saints et saintes du ciel pour lever le siège d'Orléans et faire sacrer et couronner son roi. Selon la décrétale *Cum ex iniuncto* du pape Innocent III celui qui se déclarait envoyé par Dieu devait donner un signe, donc se référer à un passage de la Sainte Écriture qui annonçait sa venue, ou à un miracle effectué par lui-même; plus tard on admit d'autres signes. Lorsqu'on lui avait déjà demandé à Poitiers quel signe elle avait donné à son roi, Jeanne d'Arc avait répondu: «En nom de Dieu, je ne suis pas venu à Poitiers pour donner des signes; mais menez moi à Orléans, et par-là je vous donnerai des signes!» Donc – en vérité – elle ne pouvait pas donner de signe. La question du signe était pourtant un point capital du procès de condamnation. Jeanne d'Arc déclara d'abord aux juges avoir juré de n'en parler à personne. Puis – sur l'initiative du juge qui présidait la séance – elle parla d'une couronne extrêmement précieuse qu'un ange, accompagné d'une très grande compagnie d'autres anges, saints et saintes avait apportée à son roi. En réponse aux questions du tribunal elle se contredit plusieurs fois de sorte que les juges furent convaincus d'entendre des mensonges.

Ceci eut des conséquences immédiates pour l'appréciation des voix et des visions. Le Moyen Âge ne doutait pas de l'existence des esprits et que ceux-ci pouvaient se montrer aux yeux humains. La seule question était de savoir, s'il s'agissait de bons ou de mauvais esprits. Selon les règles compétentes, établies par exemple par le célèbre théologien Jean de Gerson, un pécheur ou une pécheresse ne pouvait avoir des visions que provoquées par de mauvais

esprits. À la lumière de cette règle le tribunal ne considéra pas seulement ce que Jeanne avait dit, mais également son départ de Domrémy sans prendre congé des parents, les échecs devant Paris, la Charité-sur-Loire et Pont-l'Évêque, l'assaut sur Paris le jour d'une haute fête de l'église, son attitude dans l'affaire du capitaine bourguignon Franquet d'Arras, la confiscation du cheval de l'évêque de Senlis, le saut de la tour de Beurevoir, etc. Finalement, le tribunal fut convaincu que les voix et les visions de Jeanne étaient l'œuvre de mauvais esprits. Cela fut expliqué à Jeanne à plusieurs reprises, accompagné de nombreuses sommations de se soumettre au jugement du tribunal et donc à l'église militante, ce qu'elle refusa environ dix-neuf fois selon le registre du procès, bien que quatre exhortations charitables (*exhortationes caritativae*) lui aient été adressées. À la fin de la quatrième, interrogée le mercredi 23 mai 1431, si elle ne croyait pas être tenue de soumettre ses dits et faits à l'Église militante, elle répondit: »Je veux maintenir, quant à cela, la manière que j'ai toujours dite et tenue au procès. Item elle a dit que, si elle était en jugement et qu'elle vît le feu allumé, les bois préparés et le bourreau ou celui qui devrait mettre le feu, prêt à le faire, et qu'elle-même fût dans le feu, elle ne dirait cependant autre chose et soutiendrait ce qu'elle a dit au procès jusqu'à la mort.« Elle avait donc décidément violé l'article *unam sanctam ecclesiam catholicam* de la profession de foi et était coupable de schisme, donc d'hérésie. Après son abjuration du lendemain et la reprise de son attitude ancienne quelques jours plus tard, elle devait être condamnée comme relapse à la peine d'excommunication. Nous verrons plus tard, comment les demandeurs de la réhabilitation ont essayé de faire annuler ce verdict.

Réhabilitation

Le procès de réhabilitation (ou – selon Duparc – le procès en nullité de la condamnation) fut en premier lieu un procès de Charles VII qui voulait à tout prix effacer la tache de devoir sa couronne à une hérétique relapse. C'est le désir qui explique que le procès ne se réfère qu'à l'épisode de la libération d'Orléans jusqu'au sacre à Reims. Tous les événements qui eurent lieu plus tard – comme l'échec devant Paris, la prise de Saint-Pierre-le-Moûtier, l'échec devant La Charité-sur-Loire et Pont-l'Évêque, le saut de Beurevoir etc. – qui jouaient tous un rôle dans le procès de condamnation – ne furent pas mentionnés. Peu de temps après la libération de Rouen (1449) Charles chargea un de ses confidents, Guillaume Bouillé, chanoine à Noyon, d'examiner le dossier de Jeanne. Bouillé entendit quelques témoins et rédigea un rapport, mais il se peut qu'une partie de ses informations ait été perdue. Deux ans plus tard, un légat du pape, le cardinal Guillaume d'Estouteville, entendit lors de son passage de Rouen plusieurs témoins; après son départ, cette première information ecclésiastique fut renouvelée et continuée. Mais le Saint-Siège ne donnait pas encore de signe sur son attitude dans cette affaire. Certes, d'autres problèmes étaient plus urgents: la séparation de l'église orientale et la prise de Byzance par les musulmans (1453). D'autre part le Saint-Siège désirait la suppression ou du moins la modification de la Pragmatique Sanction de Bourges (1438), par laquelle Charles VII avait diminué l'influence de l'église dans son royaume et ses revenus; la bienveillance vis-à-vis du roi était au prix d'une solution satisfaisante du point de vue de l'Église.

Il fallait tout d'abord régler de nombreuses questions concernant la procédure. Contre la sentence d'un tribunal d'inquisition il n'existait aucun recours en justice. Le pape seul pouvait par voie de grâce, ordonner la reprise de l'affaire et installer un tribunal. Restait la question du parti adverse. Du point de vue du Saint-Siège, le procès ne pouvait intervenir entre les deux royaumes de France et d'Angleterre, tous deux étant des royaumes catholiques. Il fallait de plus garder la réputation des tribunaux d'inquisition, donc éviter toute critique de la sentence ou du moins excuser les membres du tribunal. On visait surtout une cassation éventuelle du jugement de Rouen pour des raisons de droit formel, comme par exemple à cause d'une incompétence du tribunal de l'évêque de Beauvais ou de la non-adjonction d'un

défenseur à l'accusée. C'est Jean de Montigny, docteur en droit canonique, qui offrit la solution du problème: il proposa de pousser les parents de la Pucelle à adresser une pétition concernant la reprise du procès au Saint-Siège et à assigner en justice les héritiers de Cauchon et les successeurs de celui-ci, du vice-inquisiteur et du promoteur dans le diocèse de Beauvais. Quant à la procédure du tribunal de Rouen on ne pouvait trouver des fautes sérieuses qui auraient permis la cassation ou de déclarer nulles les sentences de 1431. Mais deux juristes près la cour de Rome, Théodore de Lelliis et Paul Pontanus, élaborèrent enfin une solution radicale du problème: le tribunal de Rouen en coopération avec les assesseurs détachés de l'université de Paris, nommés plus haut, avait dès le début du procès ordinaire, rétracté les soixante-dix articles du libelle du promoteur Jean d'Estivet – suivant »l'école de Paris« – à douze articles. Selon de Lelliis, Pontanus et les demandeurs de la réhabilitation, les douze articles ne correspondaient pas tout-à-fait aux dires et propositions de Jeanne d'Arc au cours de son procès. Personne ne s'est donné la peine de contrôler l'exactitude de cette thèse article par article pour en reconnaître la fausseté. Et le tribunal de la réhabilitation devait également se borner à la seule proposition et fit, lors de la publication de sa sentence (7 juillet 1456), arracher les douze articles du registre du procès de condamnation et les fit déchirer. Cette prétendue fausseté des douze articles, que Cauchon avait transmis aux assesseurs et à l'université de Paris comme base de la préparation de leurs votes permettait aux demandeurs de la réhabilitation de reprendre la thèse d'une faute entière de Cauchon, Le Maistre et d'Estivet: Si les assesseurs et l'université n'avaient pas été forcés, on les avait cependant trompés et causé ainsi des votes erronés. Par conséquent, on pouvait complètement les excuser – ce que les demandeurs de la réhabilitation ont effectivement fait par écrit au début de leur procès.

La stratégie de la procédure étant fixée, le pape Calixte III ordonna la reprise du procès de condamnation et nomma trois juges: Jean Juvéнал des Ursins, archevêque et duc de Reims, Guillaume Chartier, évêque de Paris, et Richard Olivier, évêque de Coutances, en les autorisant à décider tous les trois ensemble ou par deux ou chacun séparément. Les juges cooptèrent l'inquisiteur dans le royaume de France, Jean Bréhal. Le promoteur fut Simon Chapi-tault. Le rescrit du pape Calixte date du 11 juin 1455, mais, pour des raisons inconnues, il fallut encore quelques mois jusqu'au début du procès. On organisa d'abord une espèce de coup de théâtre: le 7 novembre 1455 Isabelle Rommée, mère de Jeanne d'Arc, accompagnée de ses fils Jean et Pierre, présenta dans la cathédrale Notre-Dame à Paris le rescrit papal aux juges, qui le connaissaient déjà depuis leur nomination ou dès la citation d'Isabelle et de ses fils; vraisemblablement voulait-on cacher le rôle de Charles VII et démontrer que l'initiative du procès avait été prise par les parents de Jeanne d'Arc. À cette époque – peut-être dès 1438 – Isabelle habitait la ville d'Orléans, suivie plus tard de son fils Pierre; Jean était prévôt de Vaucouleurs; le père Jacques d'Arc habitait selon un acte notarié de 1442 toujours à Domrémy. Lors de la séance du tribunal du 17 novembre 1455 à Paris, on coopta, à côté d'Isabelle, Pierre et Jean, de nombreux mandataires et un avocat, Pierre Maugier. Après ces actes, leur rôle dans le procès fut définitivement terminé. Seul Jean d'Arc assista ensuite à l'audition de témoins dans le pays natal de Jeanne d'Arc et aux séances finales du 18 juin, 1^{er}, 2 et 7 juillet 1456, lorsque la sentence fut prononcée.

Les héritiers de l'évêque Cauchon et les »accusés« – Guillaume Hellande, évêque de Beauvais, Regnault Brédouille, son promoteur dans les affaires pénales, et Germer de Morlaines, prieur du couvent des Dominicains à Beauvais et présumé vice-inquisiteur – se déclarèrent non intéressés par le procès et décidés à ne pas paraître devant le tribunal. Néanmoins le tribunal leur adressa – à l'exception des héritiers de Cauchon – régulièrement des citations aux séances, ce que lui donnait la possibilité de déclarer les accusés non comparus contumaces et donc exclus de toute action juridique, en tout quatre fois. Quoique la déclaration de contumace était un recours régulier du procès canonique, son application excessive – proposée dans le mémoire de Jean de Montigny – transformait plus ou moins le pro-

cès en une farce, où les demandeurs non réellement existants pouvaient tout proposer, les accusés fictifs rien opposer et la *litis contestatio* – normalement prescrite par le droit canonique – fut donc exclue.

Puisqu'on s'était décidé – conformément aux opinions de Théodore de Lelliis et Paul Pontanus – de casser les douze articles et par conséquent toute la base du procès ordinaire de condamnation, cette nullité incluait en même temps les votes des assesseurs et savants ainsi que les deux sentences. D'un point de vue actuel, il n'était dans ces circonstances plus possible de traiter le fond de l'affaire. Mais les demandeurs de la réhabilitation tenaient à faire démontrer par le tribunal l'innocence complète de Jeanne d'Arc pour réhabiliter d'abord Charles VII et ensuite la Pucelle. Cela est prouvé par la lettre de l'archevêque Jean Juvénal des Ursins du 20 avril 1456 adressée à Jean d'Aulon – dernier témoin à interroger – à Lyon, et également par une lettre de Jean Bréhal, adressée au professeur Leonhard von Brixenthal à Vienne dès le 31 décembre 1452. Il fallait donc annuler les deux verdicts fondamentaux nommés plus haut: l'histoire de l'ange qui aurait apporté une couronne précieuse à Charles VII – signe de la mission de Jeanne d'Arc –, puis le refus de la soumission à l'église militante.

En ce qui concerne l'histoire mensongère de la couronne, on proposa la version selon laquelle Jeanne n'aurait pas menti, mais se serait seulement servie d'une allégorie: »Si il est interdit au chrétien de mentir, il peut quand même cacher un peu la vérité.« Comment la pauvre Jeanne, analphabète et très peu érudite, aurait-elle pu inventer au cours de son interrogation une telle allégorie? Évidemment les demandeurs de la réhabilitation ou leurs conseillers s'étaient fondés sur une déposition de la Pucelle au matin de sa mort, avant d'être conduite au Vieux Marché de Rouen: là, dans sa prison, elle avait déclaré qu'il n'y avait ni ange ni couronne, mais qu'elle-même était l'ange et qu'elle n'avait donné à son roi que la promesse de le faire sacrer et couronner.

Reste la question de la soumission à l'église militante: les demandeurs de la réhabilitation confondent constamment dans le cadre d'une action préméditée la soumission et un appel éventuel au pape ou au concile général. Juridiquement ce sont pourtant deux choses différentes: l'appel est une question de procédure qui est dirigée contre une conduite du tribunal. Si l'appel est recevable, celui-ci ne doit pas continuer le procès ni statuer dans l'affaire, mais présenter le dossier au Saint-Siège. La soumission par contre touche au fond de l'affaire. De plus, l'appel doit se faire par écrit et citer les infractions du tribunal. La seule sommation orale de Jeanne d'Arc de la conduire devant le pape ou le concile, où elle répondrait aux questions de ceux-ci, ne suffisait aucunement. Néanmoins les demandeurs de la réhabilitation se sont efforcés de démontrer une soumission dans les formes de l'appel – ce qui est juridiquement impossible. Pour effacer les différences élémentaires, ils citent une quantité presque inimaginable de canons et de règles du droit civil et ecclésiastique, donc essaient de modifier le tableau des faits par les moyens du droit – une véritable absurdité. Chaque magistrat qui siège en matière pénale sait très bien que sa tâche principale est d'établir les faits. Cela fait, l'application des règles de droit n'apporte en règle générale aucun problème. Les exposés des demandeurs de la réhabilitation semblent être une tentative de fraude en justice extraordinaire.

Un autre élément pèse encore beaucoup plus lourd: pour servir les intérêts de Charles VII, les demandeurs de la réhabilitation, le tribunal et sa sentence font tort à Jeanne d'Arc, qui ne préférerait – comme ce fut démontré – pas du tout révoquer ses voix et visions, mais voulait – après une courte phase de faiblesse très compréhensible – mieux mourir que de se soumettre à l'opinion contraire de ses juges. Une autre grande sainte de France, Bernadette Soubirous, a déclaré qu'il lui aurait été impossible de dire: »Je n'ai rien vu à la grotte de Massabielle.« À Jeanne d'Arc, elle aussi, il était impossible de nier ses voix.

Il y a tant d'autres irrégularités du procès de réhabilitation:

1. Sélection des témoins: des témoins d'une importance capitale ne furent pas entendus, ainsi le professeur Jean Beaupère, qui avait présidé de nombreuses séances au cours du

procès de condamnation, ou l'archevêque de Rouen, Raoul Roussel, assesseur au dit procès, et surtout Jean le Maistre, le vice-inquisiteur. Tous les trois vivaient encore, du moins au temps de l'information ecclésiastique de 1452.

2. Questions suggestives: les questionnaires pour les interrogations des témoins étaient rédigés sous la forme de propositions dont chacune se terminait par les mots: *Et sic fuit et est verum* («C'était ainsi et cela est vrai»), ce qui, par conséquent, produisaient un effet de suggestion.
3. Abjuration: on a cherché «en vain» dans le registre du procès de condamnation une fiche contenant la brève formule d'abjuration qui fut lue à Jeanne d'Arc et répétée par elle mot par mot, procédure habituelle vis-à-vis des analphabètes. Ce registre ne contenait qu'une formule longue, qui ne correspondait pas au texte de la fiche, ne comprenant que quelques lignes. Celle-ci existait encore lors de la remise du registre au tribunal par le notaire Guillaume Manchon au 5 décembre 1455. Étant donné que les demandeurs de la réhabilitation proposaient des irrégularités concernant l'abjuration, la fiche fut peut-être enlevée par un intéressé.
4. Appréciation des dépositions des témoins: la sentence de réhabilitation ne contient aucune appréciation des dépositions des témoins, ce qui était nécessaire au moins concernant les témoins qui avaient coopéré au procès de condamnation et essayaient par conséquent de se protéger réciproquement.
5. Chargement de fonctions: le summum de toutes les irrégularités est l'incompréhensible et inexplicable nomination de l'ancien assesseur Jean le Fèvre, évêque de Démétriade (*in partibus infidelium*) dans les fonctions de juge adjoint. Lors de la condamnation il avait voté pour l'excommunication de Jeanne d'Arc. Au procès de réhabilitation il présidait plusieurs séances de la phase finale et pouvait prononcer toute décision sauf la *Conclusio in causa*. D'autres anciens assesseurs furent chargés des fonctions de témoins publics. – On peut facilement allonger cette chaîne d'observations par de nombreux détails.

Résumé

En réponse à la question initiale, il faut dire que non la réhabilitation, mais la condamnation fut le vrai procès de Jeanne d'Arc, malgré toutes les circonstances qui jettent l'ombre sur ce procès: le fait qu'il se déroulait sur le territoire occupé par les Anglais, que Jeanne d'Arc restait une prisonnière du roi d'Angleterre, et les nombreuses rumeurs qui parcoururent la ville de Rouen et qu'on a prises au sérieux lors de la réhabilitation. D'autre part, le procès de réhabilitation fut sans aucun doute le procès de Charles VII et un marchandage entre la couronne et le Saint-Siège. Il fait apparaître la mutation de l'inquisition ecclésiastique, s'achevant au XVI^e siècle, et il fut mené au résultat souhaité. Dans le cadre de cette entreprise, les juristes près la cour de Rome, de Lelliis et Pontanus en particulier, mais également l'inquisiteur de France, Jean Bréhal, ont fourni le chef-d'œuvre d'une juridiction rusée, maligne et mensongère, loin de toute véritable justice et menée sans craindre de pervertir la véritable volonté de Jeanne d'Arc. Le procès de réhabilitation fut son «vrai procès» dans la mesure seulement où il reconstruisit, par les dépositions de témoins provenant de son pays natal, la malheureuse image de la jeune Jeannette. Il n'est sinon – comme le disait un auteur – que l'exemple d'un événement misérable, bas et pitoyablement humain.